

Comité des règles d'origine

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins de cet article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. La nouvelle notification ci-après a été reçue¹:

HONG KONG, CHINE (Notification en anglais)

Décisions administratives d'application générale relatives à l'origine qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2001. Elles remplacent l'appendice de la notification antérieure de Hong Kong, Chine datée du 18 novembre 1998.²

JORDANIE (Notification en anglais)

Articles 24, 25 et 26 de la Loi douanière n° 20 de 1998 et ses amendements.

¹ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

² Voir le document G/RO/N/24.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues³:

EL SALVADOR

(Notification en espagnol)

Les règles d'origine applicables aux positions tarifaires n° 72.08, 72.09 et 72.11 du Chapitre 72 (fonte, fer et acier) énoncées à l'annexe du Règlement centraméricain relatif à l'origine des marchandises ont été modifiées. Ces modifications ont été approuvées par le Conseil des ministres de l'intégration économique dans sa Résolution n° 59-2000, datée du 29 août 2000.

JORDANIE

(Notification en anglais)

Article 27 de la Loi douanière n° 20 de 1998 et ses amendements.

³ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).